

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/SRTD1/2019
relatif à la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement
à l'occasion de la descente de Seine de l'Armada
le dimanche 16 juin 2019

Le Préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de la route ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
- l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018 ;
- l'arrêté départemental n° PT2019T043 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la descente en Seine de l'Armada le dimanche 16 juin 2019 ;
- les arrêtés n° 12-2019 et 13-2019 de la commune de Caumont en date du 12 avril 2019 ;
- les arrêtés n°2019-006, n°2019-007 et n°2019-008 de la commune du Marais-Vernier en date des 10 et 14 mai 2019 ;
- les arrêtés n°2019-17 et n°2019-18 de la commune de Conteville en date du 13 mai 2019 ;

- les arrêtés n°13-2019, n°14-2019 et n°15-2019 de la commune de Barneville-sur-Seine en date du 20 mai 2019 ;
- les arrêtés n°004-2019 et n°005-2019 de la commune de Vieux-Port en date du 27 mai 2019 ;
- les arrêtés de la commune de Berville-sur-Mer en date du 27 mai 2019 ;
- les arrêtés de la commune du Landin en date du 28 mai 2019 ;
- l'arrêté de la commune d'Aizier en date du 6 juin 2019 ;
- l'arrêté n°23 à 28/2019 de la commune de Quillebeuf-sur-Seine en date du 3 juin 2019 ;
- les arrêtés n°23/2019 de la commune de Trouville la Haule ;
- l'arrêté de la commune de Fatouville-Grestain en date du 7 juin 2019 ;
- la circulaire ministérielle du 3 décembre 2018 fixant annuellement le calendrier 2019 des jours «hors chantiers» ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

Considérant que l'afflux de plusieurs milliers de spectateurs sur les berges de la Seine à l'occasion de la grande Parade en Seine de l'Armada le dimanche 16 juin 2019, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur le réseau routier eurois.

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1^{er} : - La circulation et le stationnement seront réglementés le dimanche 16 juin 2019 de 6h30 à 24h00 en vertu des arrêtés municipaux sus-visés selon les prescriptions suivantes :

Secteur 1 Caumont – Le Landin

Commune de Caumont

RD 93 (Quais de Seine) : Interdiction de circuler à tous les véhicules terrestres à moteur.
Interdiction de stationnement des deux côtés de route.

RD 178 (la Cavée) : Interdiction de circuler à tous les véhicules terrestres à moteur à moteur.
Interdiction de stationnement des deux côtés de route.

Le stationnement sera autorisé :

- Place Jacques de Colombel (30 places) ;
- 2 rue des Trois Epines (parking de la salle des fêtes – 40 places) ;
- Terrain communal rue de l'Église (50 places) ;
- Terrain communal rue de l'Église (si terrain sec – 100 places) ;
- Chemin du stade (40 places).

Commune de Barneville-sur-Seine

VC 958 : Mise en sens unique de la VC958 dit Chemin des Côtes entre la VC 958 et la VC 943 « la Cavée Renard » dans le sens VC 958 vers VC 943.

Interdiction de stationner le long de cette section dans les 2 sens.

VC 985 : Interdiction de circuler et de stationner.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le terrain de football pour permettre l'implantation d'une hélisation.

Commune du Landin

VC 53 (chemin de la Foulerie) : Interdiction de circuler à tous les véhicules terrestres à moteur.

Rue dite Verte : la circulation se fera en sens unique.

Le stationnement sera interdit sur la VC53 dite « chemin de la Foulerie », Quai de la Foulerie et Rue Verte.

Secteur 2 Aizier – Quillebeuf-sur-Seine

Commune d'Aizier

RD 95 : Mise en sens unique d'Aizier (carrefour avec la RD 139) à Trouville-la-Haule (PR 2+265). Interdiction de stationner le long de cette section.

RD 95 : Mise en sens unique depuis l'intersection CR3 (Voie aux Charettes) à Aizier (carrefour avec la RD139).

Interdiction de stationner le long de cette section.

RD 139 : Mise en sens unique du carrefour RD 680 (PR 26 + 356) au carrefour RD 95 (PR 29+305). Interdiction de stationner le long de cette section.

Interdiction de circuler dans les deux sens à partir du carrefour avec la RD 95 en direction du Nord vers les berges.

VC 2 : Le sens de circulation sera inversé depuis la RD 95 jusqu'au croisement avec la VC 38.

Au-delà la voie reste en double sens.

VC 38 : Le sens de circulation sera inversé depuis la RD 95 jusqu'au VC 2.

Le stationnement des deux côtés sera interdit sur les voies VC2, VC12, C.R.3, C.R.8, VC38, RD139 et RD95.

Le stationnement sera autorisé sur les 6 parkings suivants :

- 1 parking desservi par la RD 139 ;
- 3 parkings desservis par la RD 95 dont un parking réservé aux motos ;
- 1 parking desservi par la VC 38 ;
- 1 parking camping-cars desservi par la VC 2.

Commune de Quillebeuf-sur-Seine

La circulation sera interdite : Quai Bernard Picoult, Place du Bac, Quai de Seine, Grande Rue, Rue de la Mairie, Place de la Cohue, Place de Verdun, Place du Phare (jusqu'à l'église), Rue de la Grande Vallée.

Une déviation sera mise en place vers la rue du Moulin.

Chemin du Halage : Circulation interdite (à partir du mini-golf) en direction du Pont de Tancarville.

Passerelle en bois, Quai de Seine (de la place du Phare à la Place du Bac) : circulation interdite aux piétons.

Le stationnement sera interdit :

- Place du Bac, Quai Bernard Picoult, Grande Rue, Quai de Seine, Place de Verdun, Place de la Cohue, Place des Anciens Combattants.
- sur toute la place du Phare.

Un parking sera mis à disposition des habitants sur le stade.

- devant toutes les entrées d'habitations de la commune ainsi que dans les carrefours et les endroits gênants sous peine d'enlèvement du véhicule.

Des parkings seront mis à disposition des visiteurs.

Le stationnement des camping-cars sera interdit sur toutes les voies de circulation de la commune. Il est uniquement autorisé Chemin du Halage.

Commune du Vieux-Port

RD 95 : Mise en sens unique dans le sens Bourneville → Aizier et Vieux-Port → Trouville-la-Haule. Toutes les voies communales donnant accès à la RD 95 seront fermées à la circulation.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la RD95 et sur toutes les voies communales.

Le stationnement sera autorisé sur un parking de 200 places dédié et payant à la cale pour les véhicules légers et les motos.

Commune de Trouville la Haule

Toute circulation sera interdite aux véhicules motorisés et non motorisés, aux cavaliers et aux piétons sur le CR2 dit Chemin des Douaniers ;

La circulation sera interdite :

- CR155 (rue du Clos Normand) jusqu'à l'intersection VC39 (rue du Manoir Fauvel) ;
- CR156 (rue du Hauts de Vals) jusqu'à l'intersection VC39 (rue du manoir Fauvel) ;
- VC157 (rue du la Briqueterie) jusqu'à l'intersection RD95 (route de Vieux-Port) ;
- CR46 (rue de la Sablonière) jusqu'à l'intersection RD95 (route de Vieux-Port) ;
- CR46 (rue de la Sablonière) jusqu'à l'intersection V18 (rue du Bouilleur de Cru) ;
- CR30 jusqu'à l'intersection VC18 ;
- CR31 Jusqu'à l'intersection VC18 ;
- CR65 jusqu'à l'intersection RD89 ;
- CR61 jusqu'à l'intersection RD89.

La circulation sera réglementée en sens unique en agglomération :

- RD95 Route de Vieux-Port.

Interdiction de stationner des deux côtés et interdit de circuler depuis Trouville la Haule jusqu'à Vieux-Port et jusqu'à Aizier.

- RD89 Route de Quillebeuf sur Seine.

Interdiction de stationner des deux côtés et interdiction de circuler dans le sens Quillebeuf sur Seine/Bourneville Sainte-Croix depuis la RD95 à Trouville la Haule jusqu'à la RD87 à Saint Aubin sur Quillebeuf.

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules motorisés dont les camping-cars.

Le stationnement sera interdit sur la totalité des voies suivantes : VC18 (rue du Bouilleur de Cru), VC158 (rue du Bouilleur de Cru), VC4 (rue du Val Anger), VC39 (rue du Manoir Fauvel), RD95 (route de Vieux-Port) et RD89 (route de Quillebeuf sur Seine).

Secteur 3 Tancarville – Fiquefleur

Commune de Berville-sur-Mer

La vitesse sera limitée à 30km/h dans tout le village.

Circulation interdite, dans le sens :

- Rue des Chaumières interdite de la RD312 venant de Conteville vers le carrefour de la rue du Bac,
- Rue du Valet interdite de la RD312 à la rue du Port,
- Rue de la Fontaine du Pré interdite sens RD 312 vers le Port,
- Rue du Port interdite dans le sens rue de la Fontaine du Pré jusqu'à la rue du Bac.

Le stationnement sera interdit rue du Bac, rue du Port, rue des Chaumières, sur la RD312 en traversée de l'agglomération.

Tous les véhicules stationneront sur le parking obligatoire et payant situé place des Voiles de la Liberté.

Un parking sera prévu pour les véhicules de transport en commun sur la Place du Foyer.

Commune de Conteville

La vitesse est limitée à 30 km/h rue de la Fosse Tison.

Le stationnement sera interdit dans cette rue.

Chemin du Val Auzou : sens interdit de Conteville vers Berville.

Le stationnement sera interdit dans ces portions de voies.

Commune de Fatouville-Grestain

A partir de l'intersection avec la RD312 « Route de l'Estuaire », la route d'accès du Port Autonome en direction du Bord de Seine sera interdite à tout public : piétons, camping-cars, voitures, motos et vélos.

Commune du Marais Vernier

VC 131 : Interdiction de circuler sur le VC131 lieu-dit route du Pont de Tancarville.

GR 23 : Circulation interdite sur le GR23 (chemin de Halage le Bord de Seine) dans les deux sens.

Article 2 – Chaque commune visée est chargée de la mise en place de la signalisation routière dans son agglomération.

Article 3 – En vertu de l'arrêté départemental sus-visé, la circulation et le stationnement hors Agglomération seront réglementés le dimanche 16 juin 2019, de 6h30 à 24h00, selon les prescriptions suivantes :

- RD 95, interdiction de stationner des deux côtés et interdiction de circuler depuis TROUVILLE-LA-HAULE (PR 2 + 0794) jusqu'à VIEUX-PORT (PR 5 + 0406), et du PR 6 + 0275 au PR 7 + 0117 à AIZIER,
- RD 312, interdiction de stationner des deux côtés et interdiction de circuler dans le sens FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE vers BERVILLE-SUR-MER, depuis le carrefour avec la RD180 (PR 16 + 0717) jusqu'à la RD105 (PR 11 + 0228),
- RD 105, interdiction de stationner des deux côtés et interdiction de circuler dans le sens BEUZEVILLE vers BERVILLE-SUR-MER, depuis la RD312 à BERVILLE-SUR-MER (PR 0 + 0853), jusqu'à la RD102 à SAINT-PIERRE-DU-VAL (PR 4 + 0650),
- RD 178, interdiction de stationner des deux côtés et interdiction de circuler de la VCIOI (PR 0 + 0000) jusqu'à la limite d'agglomération (PR 1 + 0182) (CAUMONT),
- RD 93, interdiction de stationner des deux côtés et interdiction de circuler depuis la limite de département, LA BOUILLE (PR 15 + 0187) jusqu'à CAUMONT (PR 13 + 0899), et du (PR 12 + 0869) jusqu'au carrefour avec les RD64a et RD265 (PR 12 + 0000),
- RD 99, interdiction de stationner des deux côtés et interdiction de circuler dans le sens SAINT-PIERRE-DU-VAL (PR 0 + 0000) jusqu'à FATOUVILLE-GRESTAIN (PR 4 + 0599),
- RD 161, interdiction de stationner des deux côtés et interdiction de circuler dans le sens FATOUVILLE-GRESTAIN (Joble, PR 0 + 0000) jusqu'à la route du Phare (PR 1 + 0093),
- RD 89, interdiction de stationner des deux côtés et interdiction de circuler dans le sens TROUVILLE-LA-HAULE (PR 4 + 0292) jusqu'à SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF (PR 0 + 0000),
- RD 102, interdiction de stationner des deux côtés et interdiction de circuler dans le sens CONTEVILLE (PR 9 + 0420) jusqu'à SAINT-PIERRE-DU-VAL (PR 6 + 0701),
- RD 711, interdiction de stationner des deux côtés et interdiction de circuler dans le sens du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0160 (SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE),
- RD 139, interdiction de stationner des deux côtés et interdiction de circuler dans le sens AIZIER (PR 29 + 0094) jusqu'au du PR 26 + 0365 (TOCQUEVILLE, BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX).

Article 4 - Le stationnement des camping-cars est interdit sur le territoire de toutes les communes concernées par le présent arrêté, du mardi 11 juin 2019 au lundi 17 juin 2019 à 12 h00 en dehors des parkings spécialement aménagés à cet effet situés dans les communes suivantes : Aizier, Berville sur Mer, Caumont, Le Landin, Quillebeuf sur Seine.

Article 5 - Les services de secours sont autorisés à emprunter toutes les voies et ne sont pas soumis au présent arrêté.

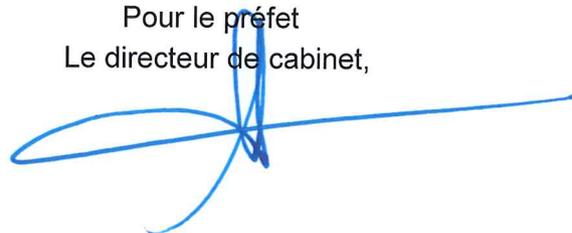
Article 6 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (adresse : 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN – téléphone : 02.35.58.35.00) dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Le directeur de cabinet du Préfet de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, les maires des communes traversées, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le **11 JUIN 2019**

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Arnaud GILLET